

CONVENTION DE SERVICES AVJ

Entre l'A.S.B.L.

.....
.....
établie à :

.....
représentée par :

.....
et

.....
né(e) le

.....
domicilié(e) à

.....
ci-après dénommé(e) A le « bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet – généralités

§ 1^{er}. L'association sans but lucratif s'engage, conformément à ses statuts, à assurer à des personnes handicapées physiques une permanence d'aide dans les activités de la vie journalière en vue de permettre de vivre de manière autonome dans un logement privatif adapté sur le site de :

.....
§ 2. Cette aide, essentiellement axée sur le handicap physique, doit :

- a) Pallier les insuffisances physiques du bénéficiaire dans la vie de tous les jours;
- b) Etre individuelle et adaptée en fonction du handicap;
- c) Etre assurée 24 heures sur 24, 7 jours sur 7;
- d) Etre rendue uniquement à la demande du bénéficiaire qui détermine lui-même le moment et l'importance de l'aide AVJ dont il a besoin. A cette fin, un système d'appel individuel et adéquat est mis à la disposition du bénéficiaire pour lui permettre de solliciter cette aide.

Ce système d'appel doit permettre d'établir une liaison à tout moment.

- e) Etre dispensée dans le logement privé de la personne handicapée ou dans le quartier d'habitations. Le service ne peut apporter son aide qu'aux personnes handicapées dont le logement se situe à une distance maximale de cinq cent mètres du centre de coordination du service.
- f) Pouvoir être rendue par un seul assistant AVJ sauf circonstances exceptionnelles.

Article 2 – Durée

§ 1^{er}. La présente convention est conclue pour une période indéterminée prenant effet le et moyennant une période d'essai de 2 mois.

Pendant cette période d'essai, le service et/ou le bénéficiaire peuvent résilier la présente convention moyennant préavis de 7 jours à envoyer par pli recommandé.

- § 2. La présente convention peut être dénoncée unilatéralement moyennant préavis à envoyer par pli recommandé :
- par le bénéficiaire, moyennant préavis de 3 mois, dont copie conforme envoyée au Bureau régional de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées;
 - par le conseil d'administration sur base d'un rapport établi par le responsable et porté à la connaissance du bénéficiaire, avec préavis de 6 mois dans les cas suivants :
 - si l'aide AVJ demandée dépasse, en dehors de situations aiguës, les 30 heures par semaine;
 - lorsque le bénéficiaire n'est plus en mesure aux yeux du coordinateur de donner les indications indispensables au bon déroulement des services AVJ, ou d'en assumer la responsabilité;
 - lorsque l'aide AVJ est inférieure à 7 heures par semaine durant une période de trois mois consécutifs;
 - en cas d'abus ou de comportements irrespectueux répétitifs envers le personnel AVJ mettant en cause l'organisation des services AVJ et son bon fonctionnement;
 - pour non-paiement de la cotisation forfaitaire.

Article 3 – Prix

§ 1^{er}. L'assistance AVJ ne peut donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part du service AVJ. Une cotisation forfaitaire maximale de 25 euros par mois est perçue.

Elle est rattachée à l'indice pivot servant de référence à l'indexation des salaires dans la fonction publique 119,53 en date du 1^{er} mai 1996.

Elle est automatiquement ajustée le deuxième mois qui suit le dépassement de l'indice pivot.

§ 2. L'ASBL facture chaque mois le montant de la cotisation forfaitaire.

Article 4 – Prestations

§ 1^{er}. La demande d'aide AVJ est adressée au service AVJ et non pas un membre particulier de ce service.

§ 2. Il ne peut être proposé au bénéficiaire d'obligations de choix à caractère commercial ou culturel.

§ 3. Le personnel ne peut pas disposer d'office d'une clé du logement du bénéficiaire.

Toutefois, s'il le souhaite, celui-ci pourra déposer un double de ses clés au service AVJ, pour les cas d'urgence, ou de danger imminent. Dans ce cas, une décharge de responsabilité sera expressément conclue de commun accord.

Toute autre remise de clés par le bénéficiaire au personnel AVJ se fera sous l'entière responsabilité du bénéficiaire.

L'assistant(e) AVJ ne peut pénétrer dans le logement du bénéficiaire qu'à la demande expresse de celui-ci ou en cas de danger imminent.

Article 5 - Modalités de l'exécution des obligations à charge de l'ASBL

Le bénéficiaire et le personnel AVJ décideront de commun accord de l'utilisation des aides techniques indispensables au meilleur fonctionnement des tâches assurées par le service.

Le personnel pourra imposer au bénéficiaire l'usage d'un lève-personne si cela s'avère nécessaire et réalisable.

En aucune façon, tant le bénéficiaire que l'assistant AVJ ne peuvent ni porter atteinte ni mettre en danger l'intégrité physique de l'autre pendant les prestations.

Le service AVJ remet à chaque bénéficiaire lors de son inscription une copie du règlement d'ordre intérieur ainsi que des textes réglementaires applicables.

Le service assure en permanence une direction effective.

A défaut de la présence du coordinateur, un membre de personnel qualifié à cet effet doit être en mesure de prendre les dispositions utiles en cas d'urgence et répondre aux demandes tant qu'extérieures qu'intérieures.

Article 6 - Obligations du bénéficiaire

Tout le matériel mis à disposition du bénéficiaire par le service AVJ

.....

..... reste la propriété de l'ASBL.

Le bénéficiaire gèrera ce matériel en bon père de famille et signera à cet effet une convention de prêt de matériel prévue à cet effet.

La présente convention remplace et abroge la convention de services AVJ du

.....

..... entre l'ASBL et le bénéficiaire

.....

La présente convention entre en vigueur le

.....

Fait à en 3 exemplaires, un pour le service AVJ, un pour le bénéficiaire et un pour l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées.

Pour l'ASBL,

Le bénéficiaire,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 janvier 2008 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services d'aide aux activités de la vie journalière.

Namur, le 10 janvier 2008.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,

D. DONFUT